



GRENOBLE ALPES ISÈRE AÉROPORT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PARKINGS

Pour l'application du présent règlement (ci-après le « **Règlement** »), on entend par « **Parcs de stationnement** » : Espaces dédiés au stationnement des véhicules des Usagers, sur le domaine de l'aéroport Grenoble Alpes Isère, et énoncés à l'article 1 ci-après.

« **Stationnement** » : Opération réalisée à compter de l'entrée sur les Parcs de stationnement, matérialisée par l'immobilisation temporaire, de courte ou de longue durée, du Véhicule, permettant la montée et/ou la descente de passagers, le chargement et/ou le déchargement du Véhicule.

« **Usager** » : Toute personne réalisant, dans un des Parcs de stationnement, une opération de stationnement de son Véhicule, ou de circulation sur les Parcs de stationnement en tant que piéton.

« **Véhicule** » : Véhicules terrestres à moteur dont les caractéristiques correspondent aux normes édictées par le service des Mines, catégories «Voitures de Tourisme», n'excédant pas 2,5 tonnes et 2,10 mètres de hauteur, charges et accessoires compris ou tractant une remorque.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Règlement intérieur vise à définir les conditions d'utilisation, par les Usagers, des Parcs de stationnement situés sur le domaine public de l'aéroport Grenoble Alpes Isère, et affectés à la desserte des passagers pour l'accès à l'aérogare de l'Aéroport :

Parc P0 : Parc de stationnement « minute » de courte durée

Parc P1 : Parc de stationnement au contact

Parc P2 : Parc de stationnement réservé aux activités de locations de véhicules

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

1. Accès et stationnement

Les Usagers n'ont vocation à stationner sur les parcs de stationnement que pour la réalisation d'une opération de stationnement compatible avec l'affectation des lieux.

L'entrée et la sortie dans les parcs de stationnement P0 et P1 sont de type automatique et subordonnées au paiement d'une redevance en application des tarifs en vigueur à la date d'entrée sur le parc.

À l'entrée, l'ouverture de la barrière est actionnée par la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule.

La sortie dans le Parc de stationnement P2 est de type automatique, l'entrée dans ce même parc est de type automatique grâce à un code d'accès.

a) Utilisation des Parcs de stationnement

Les Parcs de stationnement ne peuvent être utilisés par les Usagers que pour le stationnement temporaire de leur Véhicule ainsi que pour la dépose et la montée des passagers ou d'eux-mêmes.

Il est formellement interdit d'exercer toute activité commerciale ou artisanale dans les Parcs de stationnement sans autorisation préalable et écrite de la Direction de l'aéroport, y compris toute activité d'exposition, de publicité ou de prospection. Dans un tel cas, la SEAGI sera en droit d'utiliser de toutes les voies, nécessaires à faire cesser ladite activité illicite sur le Parc de stationnement.

b) Durée du stationnement

La durée du stationnement de l'usager sur les Parcs de stationnement est limitée au temps qui lui est nécessaire pour réaliser l'opération qui justifie son stationnement.

La durée du stationnement rend exigible le paiement, au jour de la sortie du Parc de stationnement, des redevances de stationnement conformément aux tarifs en vigueur sur l'Aéroport, et se trouvant à la disposition des Usagers.

La durée maximale d'un stationnement ne peut excéder 150 jours.

2. Circulation, manœuvres et stationnement

Les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement des Véhicules sur les Parcs de stationnement sont soumises aux dispositions du Code de la Route en vigueur au jour du Stationnement et conformément à la signalisation existante.

La vitesse est limitée à 15 km/h. Les Usagers se conforment aux règles de circulation, de stationnement et le sens des flèches de circulation.

Par ailleurs, ils se conforment aux indications du personnel de la SEAGI ou agissant pour son compte, et défèrent à toute demande de contrôle de ces derniers.

Les Véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Tout Stationnement en dehors des emplacements délimités au sol est interdit, notamment devant les barrières de service et les issues.

Par ailleurs, le stationnement sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte GIG/GIC est exclusivement réservé aux titulaires des dites cartes. Tout véhicule en stationnement abusif sur ces emplacements pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Tout sinistre survenu sur un véhicule à l'intérieur des parkings doit faire l'objet d'une information immédiate à l'accueil de l'aéroport et auprès du responsable parkings joignable sur demande auprès de l'accueil et d'un constat de sinistre. Aucune réclamation ultérieure de la part de l'utilisateur à la SEAGI ne sera recevable sans l'établissement et la validation d'un constat amiable automobile ou autre, établi et signé par les deux parties. Toutes les manœuvres du conducteur lors de l'entrée ou de la sortie du véhicule pouvant engendré un dommage sur le véhicule ou sur les installations seront de sa responsabilité exclusive.

Circulation des piétons

Les piétons s'interdisent d'emprunter les voies de circulation ainsi que les voies d'entrée et de sortie des Parcs de stationnement.

3. Sortie et acquittement de la redevance de stationnement

L'utilisation des Parcs de stationnement est subordonnée, en toutes circonstances, au paiement d'une redevance en application des tarifs de stationnement en vigueur à la date d'entrée sur le Parc de stationnement.

En aucun cas l'Usager ne pourra se prévaloir d'une quelconque défaillance technique, mécanique ou informatique du système d'exploitation, ou de tout aléa notamment climatique, pour prétendre à une exonération du règlement de ladite redevance ou à son remboursement.

Le paiement des redevances doit être effectué au comptant avant le départ du Parc de stationnement, aucune exception n'étant tolérée. Les redevances sont affichées à l'entrée des parcs de stationnement ainsi qu'en ligne sur le site internet de l'aéroport (www.grenoble-airport.com).

Les redevances peuvent être acquittées aux caisses automatiques situées dans l'aérogare de l'aéroport ou directement sur les bornes de sortie de parking.

La perte du titre d'accès entraîne le paiement d'une somme forfaitaire de 400 €.

Les usagers du restaurant « Sequoia » de l'aéroport disposent d'une gratuité de stationnement de 02h30 sur le parking P1. Tout stationnement au-delà de ce forfait temps devra faire l'objet d'un règlement en caisse automatique ou en borne.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

Il est strictement interdit, dans l'enceinte des Parcs de stationnement, de :

- Aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules ;
- De procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ;

- De faire du feu, de jeter cigarettes, allumettes ou débris enflammés ou d'apporter des matières ou liquides inflammables ;
- De déposer déchets et détritus ;
- D'utiliser les avertisseurs sonores, sauf danger immédiat et imprévisible ;
- De faire usage de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, haut-parleur ;
- De laisser tourner le moteur une fois le véhicule stationné ;
- D'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage exclusif du personnel chargé de l'entretien du Parc de stationnement ;
- De procéder à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules ;
- De laisser divaguer les animaux, ceux-ci devant être tenus en laisse ;
- De piquer-niquer et de dormir à l'intérieur des Parcs de stationnement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Le présent Règlement est applicable de plein droit et sans réserve à tout Usager dès son entrée sur le Parc de stationnement.

L'utilisation des Parcs de stationnement est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour du stationnement de l'Usager, cette date étant matérialisée par la date d'entrée indiquée sur le ticket de l'Usager.

L'opération de Stationnement est réalisée aux risques et périls de l'Usager, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et ne comprenant aucune part dédiée à des prestations de gardiennage ou de surveillance.

La SEAGI n'est, en aucune manière et dans quelle que circonstance que ce soit, susceptible de se voir attribuer la qualité de gardien des véhicules stationnés.

À cet effet, l'Usager est seul responsable de tout défaut, détérioration ou dégât, supporté par son Véhicule durant la Période de stationnement, et causé par tout tiers ou en raison de tout aléa, notamment résultant de circonstances météorologiques, ou par lui-même par sa faute, son imprudence, sa négligence ou de tout manquement de sa part à une obligation de prudence et de sécurité.

Les Usagers sont seuls responsables de leur stationnement, des modalités de leur circulation et leur manœuvre sur les Parcs de stationnement.

À cet effet, la SEAGI ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule ou de son contenu, intervenu par la faute de tout tiers ou de tout aléa.

Les piétons doivent respecter la signalisation et leurs déplacements dans les parkings s'effectuent sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 5 : RÉCLAMATIONS ET DROIT APPLICABLE

Toute contestation ou litige concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement est soumis à la loi française. En cas de litige, les tribunaux du ressort territorial de Grenoble auront une compétence exclusive.

En cas de contestation ou réclamation, l'utilisateur peut envoyer un mail via le site internet de l'aéroport (www.grenoble-airport.com, onglet « services », « suggestions/ réclamations »).

INTERNAL PARKING REGULATIONS

Within the scope of these regulations (hereafter the « **Regulations** »), the following definitions apply:

« **Car Parks** »: Areas reserved for parking User Vehicles, within the bounds of the Grenoble-Alpes-Isère Airport, and stated in article 1 hereafter.

« **Parking** »: Operation conducted on entry to the Car Parks, consisting of the temporary immobilisation, for short or long term, of the Vehicle, enabling passengers to get in and/or out, to load and/or unload the Vehicle.

« **User** »: Any person parking a Vehicle in one of the Car Parks, or moving within the Car Parks as a pedestrian.

« **Vehicle** »: Motorised ground Vehicles whose characteristics correspond to the norms stated by the Department of Mines, categories «Touring Cars», and that do not exceed 2.5 tonnes and 2.10 meters in height, including loads and accessories or anything towed.

ARTICLE 1: OBJECT

The aim of these Internal Regulations is to define the conditions for use, by the Users, of the Car Parks located within the public domain of the Grenoble-Alpes-Isère Airport, and assigned for passenger use to provide access to the Airport terminal:

Car Park P0: pick-up / drop-off parking

Car Park P1: Vehicle parking

Car Park P2: parking reserved for the use of Vehicle-hire companies and their customers

ARTICLE 2: OPERATIONS

1. Access and parking

Users may only park in the Car Parks in accordance with the purpose of the premises. The entrances and exits in Car Parks P0 and P1 are automatic and require payment of a fee in accordance with the rates applicable on the date of entry to the Car Park.

On entering, the barrier is raised via distribution, from the terminal at the Vehicle entrance passageway, to the User of a time-stamped parking ticket.

The exit from Car Park P2 is automatic; the entrance to the same Car Park is automatic and requires an access code.

a) Using the Car Parks

The Car Parks may only be used by the Users to temporarily park their Vehicles and to drop off or pick up passengers or themselves.

It is strictly forbidden to exercise any commercial activity or craft within the bounds of the Car Parks without the prior written consent of Airport Management, including any exhibition, advertising or canvassing. In such an event, SEAGI, the company operating the airport, shall have the right to use any means necessary to halt said illicit activity.

b) Duration of parking

Users may park in the Car Parks for a duration limited to what is required to conduct the operation that justifies the parking.

The duration of parking entails payment, on the day the User and Vehicle exit the Car Park, of the parking fees in accordance with the rates applicable within the Airport, and which are made available to the Users.

Users may not park for more than 150 days.

2. Traffic, manoeuvres and parking

Vehicle traffic, manoeuvring and parking within the Car Parks are subject to the provisions of the Code de la Route (Road Traffic Act) as applicable on the day of Parking and in accordance with existing signage.

Speed is limited to 15 km/hr. Users must comply with traffic and parking regulations and respect the direction of the traffic arrows.

Further, they must comply with any instructions from SEAGI personnel or personnel acting on its behalf, and comply with any request for inspection or verification that the latter may make.

Vehicles must be parked in the locations marked on the ground for that purpose. Any Parking outside of the locations marked on the ground is forbidden, including in front of the service barriers and exits.

Further, Parking in locations reserved for holders of a GIG/GIC (handicapped parking) card is strictly reserved for holders of said cards. Any Vehicle irregularly parked in these locations may be towed in accordance with the provisions of the Road Traffic Act.

Airport reception and the Car Park manager (contacted via airport reception) must be immediately notified of any accident involving a Vehicle within the Car Parks and accompanied by an accident report. No later claim lodged by the User with SEAGI shall be considered admissible without the preparation and confirmation of a mutually agreed Vehicle accident report or similar, drafted and signed by the two parties. The driver is solely liable for any Vehicle damage or damage to the facilities resulting from any driving manoeuvres when the Vehicle enters or exits the premises.

Pedestrian traffic

Pedestrian are forbidden from using the traffic areas or the Car Park entrances and exits.

3. Exiting and paying the parking fees

Use of the Car Parks is subject to, in all circumstances, payment of a fee in accordance with the parking rates applicable on the date of entry into the Car Park.

In no case may the User use any technical, mechanical, IT or operating system fault whatsoever, or any random event, including weather, as justification for exoneration from said fee or for its reimbursement.

Parking fees must be paid in full prior to leaving the Car Park; no exceptions shall be made. Parking fees are displayed at the entrance to the Car Parks and online at the airport's Internet site: (www.grenoble-airport.com).

Parking fees may be paid at the automatic payment machines located in the airport terminal, or at the Car Park exit terminals.

Loss of the access ticket entails payment of a fixed fee of €400.

Users of the restaurant «Sequoia» in the airport are eligible for 2.5 hours of free parking in Car Park P1. Any parking beyond this time must be paid for at the automatic payment machine or at the exit terminal.

ARTICLE 3: SAFETY, HYGIENE AND ENVIRONMENT

Within the bounds of the Car Parks, it is strictly forbidden:

- For pedestrians to use the entrance and exit ways reserved for Vehicles;
- To refuel a Vehicle within the bounds of the Car Parks;
- To make a fire, throw away cigarettes, matches or burning debris or to carry flammable material or liquid;
- To dispose of rubbish and waste;
- To use the sound alert systems, except in the case of unforeseen and immediate danger;
- To use any noise-making device, alarm, siren or loud-speaker;
- To leave the engine running once the Vehicle has been parked;
- To use any equipment or facility that is exclusively reserved for the use of personnel responsible for maintaining the Car Park;
- To perform repairs, maintenance, oil changes or cleaning of the Vehicles;
- To leave animals off-leash; they must be kept on a leash at all times;
- To picnic or sleep within the bounds of the Car Parks.

ARTICLE 4: LIABILITY

These Regulations are applicable of full right and without reserve to all Users on entry into the Car Park.

Use of the Car Parks is subject to the legislative and regulatory provisions applicable on the day the User parks. This date is indicated by the date of entry stamped on the User's ticket.

The User parks the Vehicle at his own risk. Any levied fees or charges solely confer the right to park and do not entail or imply any security or surveillance services.

SEAGI can in no way be considered responsible for maintaining the security of any parked Vehicles.

To this end, solely the User is liable for any defect, deterioration or damage to the Vehicle during the parking period, and caused by any third party or for any other reason, including weather, or through the User's fault, imprudence, negligence or any failure on the User's part to respect obligations of prudence and safety.

Users are solely liable for their parking, their movements and their manoeuvres within the Car Parks.

To this end, SEAGI may in no case be held liable, either directly or indirectly, in the event of an accident, partial or total damage or theft of the Vehicle or its contents, either resulting from action by a third party or for any other reason.

Pedestrians must respect the signage. When moving within the Car Parks, they do so at their own responsibility.

ARTICLE 5: CLAIMS AND APPLICABLE LAW

Any dispute or litigation concerning the application or interpretation of these Regulations is subject to French law. In the event of litigation, the regional courts of Grenoble shall have exclusive jurisdiction.

In the event of dispute or claim, the User may send an e-mail via the airport's Internet site (www.grenoble-airport.com, under the tab «services», «suggestions/claims»).